FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITIVINICOLES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET COURRIEL : sophie.penet@franceagrimer.fr	**INTV-GPASV-2015-65** **du** **25 novembre 2015**
PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPE – BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : Modification de la décision INTV-GPASV-2015-58 du 30 octobre 2015 relative aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2015-2016 en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2014-2018.

Mots-clés : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif, palissage, irrigation, sanitaire.

Résumé : La décision INTV-GPASV-2015-58 du 30 octobre 2015 du vignoble précise les modalités spécifiques à la campagne 2015-2016 pour la modalité individuelle, les plans collectifs de restructuration 2015-2016 à 2017-2018 ainsi que pour la restructuration sanitaire. En particulier, l'annexe II de cette décision fixe pour chaque bassin viticole les critères spécifiques à la modalité individuelle. Cette annexe doit être complétée pour les bassins viticoles Alsace-Est, Aquitaine, Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura, Charentes-Cognac, Corse, Sud-Ouest.

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur, articles 85 bis à 85 sexies, 85 septies à 85 quindecies,
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Règlement Délégué (UE) n°907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
-- Règlement d'exécution (UE) n°908/2014 de la Commission du 6 août 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Code rural et de la pêche maritime,
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole,
- Décret n°2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 et suivantes,
- Décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-58 du 30 octobre 2015 relative aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour la campagne 2015-2016 en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2014-2018,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 18 novembre 2015.

Article Unique

L'annexe 2 de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-58 du 30 octobre 2015 est complétée par les critères de restructuration individuelle pour les bassins viticoles suivants :

- Alsace-Est,
- Aquitaine,
- Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura,
- Charentes-Cognac,
- Corse,
- Sud-Ouest.

Le détail de ces ajouts figure en annexe de la présente décision.

Le directeur général de FranceAgriMer

Eric ALLAIN

ANNEXE

Compléments à l'ANNEXE II de la décision du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-58 du 30 octobre 2015

RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE
ACTIVITES RETENUES PAR BASSIN VITICOLE

IV) ACTIVITES DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE RETENUES POUR LES SUPERFICIES RELEVANT DU CONSEIL DE BASSIN VITICOLE ALSACE EST

A) Activités relatives aux vignes destinées à la production d'appellation d'origine protégée

1) Conditions spécifiques pour les plantations

Les plantations doivent respecter les densités minimales suivantes :
- pour les appellations d'origine protégée « Alsace » (*) et « Crémant d'Alsace » : 4000 pieds par hectare avec un écartement maximum entre les rangs de 2,50 mètres.
- pour les 51 appellations d'origine protégée « Alsace Grand Cru » à l'exception de l'appellation d'origine « Alsace Grand Cru Altenberg de Bergheim » : 4500 pieds par hectare avec un écartement maximum entre les rangs de 2 mètres.
- pour l'appellation d'origine protégée « Alsace Grand Cru Altenberg de Bergheim » : 5500 pieds par hectare avec un écartement maximum entre les rangs de 2 mètres.
- pour l'appellation d'origine protégée « Côtes de Toul » : 4500 pieds par hectare avec un écartement maximum entre les rangs de 2,25 mètres.
- pour l'appellation d'origine protégée : « Moselle » : 5000 pieds par hectare avec un écartement maximum entre les rangs de 2 mètres.

(*) hors des aires parcellaires délimitées plus restreintes

2) Activités éligibles

Sont éligibles pour les appellations d'origine protégée :
- « Alsace », les 51 AOP « Alsace Grand Cru », « Côtes de Toul », « Crémant d'Alsace », « Moselle »,
les activités mentionnées suivantes :

2.1) Reconversion variétale par plantation

Plantations de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'appellation d'origine concernée.
Peuvent s'ajouter pour les appellations d'origine protégée « Côtes de Toul » et « Moselle » des variétés appartenant à une liste validée par l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) pour l'expérimentation de variétés n'appartenant pas au cahier des charges de ces appellations.

2.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

Mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2015 plantée au cours des campagnes 2013/2014 ou 2014/2015 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

2.3) Modification de densité après arrachage et replantation

Plantations de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'appellation d'origine protégée concernée avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

2.4) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation
L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation avec toutes les variétés du cahier des charges de l'appellation d'origine protégée concernée.

B) Activités relatives aux vignes destinées à la production de vins autres qu'appellation d'origine protégée

Sont éligibles sur l'aire géographique de l'IGP « Côtes de Meuse » les activités mentionnées suivantes :

1) Reconversion variétale par plantation des variétés auxerrois B, chardonnay B, gamay N, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N.

2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble
Mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2015 plantée au cours des campagnes 2013/2014 ou 2014/2015 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

3) Modification de densité après arrachage et replantation : plantation des variétés auxerrois B, chardonnay B, gamay N, pinot blanc B, pinot gris G, pinot noir N avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

4) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation
L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation avec les variétés mentionnées au point 1) pour l'IGP « Côtes de Meuse ».

V) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE RETENUES POUR LES SUPERFICIES RELEVANT DU CONSEIL DE BASSIN VITICOLE AQUITAINE

A. - Vignobles d'appellation d'origine protégée

Sont éligibles l'ensemble des parcelles situées dans l'aire parcellaire délimitée des appellations d'origine protégée mentionnées ci-après dans la limite des critères de restructuration :

- pour la Gironde : « Barsac »,« Blaye », « Blaye Côtes de Bordeaux », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur », « Cadillac », « Cadillac Côtes de Bordeaux », « Canon Fronsac », « Castillon Côtes de Bordeaux », « Cérons », « Côtes de Bordeaux », « Cotes de Bordeaux-Saint-Macaire », « Côtes de Bourg », « Côtes de Blaye », « Entre-Deux-Mers », « Francs Côtes de Bordeaux », « Fronsac », « Graves », « Graves de Vayres », « Haut-Médoc », « Listrac-Médoc »,« Loupiac », « Médoc », « Premières Côtes de Bordeaux », « Sainte-Croix-du-Mont », « Sainte-Foy Bordeaux », « Sauternes »,

- pour la Dordogne : « Bergerac », « Côtes de Bergerac », « Côtes de Montravel », « Haut-Montravel », « Monbazillac », « Montravel », « Pécharmant », « Rosette » et « Saussignac »,

- pour le Lot et Garonne : « Buzet », « Côtes de Duras », « Côtes du Marmandais ».

Critères spécifiques pour toutes les plantations
Les plantations doivent avoir reçu un avis de l'organisme de défense et de gestion concerné (ODG) pour valider l'adéquation porte-greffe, cépage et terroir.

Sont éligibles les activités mentionnées suivantes :

1) Mise en place d'un palissage sur vigne non palissée au 31 juillet 2015 plantée au cours des campagnes 2013/2014 ou 2014/2015 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage ;

2) Modification de densité après arrachage et replantation avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale :
Plantations de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'appellation d'origine protégée concernée.

3) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation :
L'aide peut être accordée pour les plantations des variétés appartenant au cahier des charges de l'appellation d'origine concernée et réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation.

B. - Vignobles autres qu'appellation d'origine protégée

Les activités de restructuration du vignoble mentionnées ci-après sont éligibles pour des parcelles situées hors des aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée et plantées avec les variétés suivantes :

Abouriou N, arinarnoa N, arriloba B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, castets N, chardonnay B, chenin B, colombard B, cot N, egiodola N, fer N (ou fer servadou N), gamay N, gros manseng B, marselan N, mauzac B, merlot N, muscadelle B, ondenc B, petit manseng B, petit verdot N, pinot noir N, saint-macaire N, sauvignon B, sauvignon gris G, semillon B, syrah N, tannat N, ugni blanc B.

1) Mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2015 plantée au cours des campagnes 2013/2014 ou 2014/2015 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

2) La modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation
L'écart de densité doit être à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

3) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation
L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation avec les variétés mentionnées ci-dessus.

VI) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE RETENUES POUR LES SUPERFICIES RELEVANT DU CONSEIL DE BASSIN VITICOLE BOURGOGNE – BEAUJOLAIS – SAVOIE – JURA

A. - Activités relatives aux vignes destinées à la production de vins d'appellation d'origine protégée

Les plantations réalisés en « Côtes du Forez », « Côte Roannaise », et « Coteaux du Lyonnais » doivent être conformes au guide technique agréé par FranceAgriMer.

Sont éligibles pour les appellations d'origine protégée suivantes :

- « Côtes du Forez » :
Relocalisation : plantation de gamay N visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante.

Modification de densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de gamay N avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- « Côte Roannaise » :

Relocalisation : plantation de gamay N visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante.

Modification de densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation de gamay N avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- « Beaujolais » et « Beaujolais Villages » (hors des aires parcellaires délimitées des crus du Beaujolais) :

Reconversion variétale : plantation de chardonnay B hors des parcelles identifiées pour la production de Bourgogne blanc, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N.

Modification de la densité après arrachage et replantation :

mesure 1 : plantation de chardonnay B hors des parcelles identifiées pour la production d'AOP Bourgogne blanc et gamay N avec un écart de densité à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

mesure 2 : plantation de gamay N avec un écart de densité à la hausse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale suite à l'arrachage de parcelles dont la densité est supérieure ou égale à 4 000 pieds par hectare et inférieure à 5 000 pieds par hectare. La densité de la parcelle replantée ne doit pas excéder 6 250 pieds par hectare.

- Crus du Beaujolais (« Brouilly », « Chénas », « Chiroubles », « Côte de Brouilly », « Fleurie », « Juliénas », « Morgon », « Moulin-à-vent », « Régnié », « Saint-Amour ») :

Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation :

mesure 1 : plantation de gamay N avec un écart de densité à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

mesure 2 : plantation de gamay N avec un écart de densité à la hausse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale suite à l'arrachage de parcelles dont la densité est supérieure ou égale à 5 000 pieds par hectare et inférieure à 6 000 pieds par hectare. La densité de la parcelle replantée ne doit pas excéder 6 945 pieds par hectare.

- « Coteaux du Lyonnais » :

Reconversion variétale : plantation d'aligoté B, chardonnay B, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N et pinot blanc B.

Relocalisation : plantation d'aligoté B, chardonnay B, gamay N, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N et pinot blanc B visant à regrouper le vignoble en îlots de taille suffisante.

Modification de densité d'une vigne après arrachage et replantation : plantation d'aligoté B, chardonnay B, gamay N, gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N et pinot blanc B avec un écart à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

- « Vin de Savoie » :

Reconversion variétale : plantation de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'AOP.

Modification de la densité après arrachage et replantation : plantation de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'AOP avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- « Bugey » :

Reconversion variétale : plantation de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'AOP.

Modification de la densité après arrachage et replantation : plantation de toutes les variétés appartenant au cahier des charges de l'AOP avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10 % par rapport à la densité initiale.

- « Arbois » et « Côtes du Jura » :
Reconversion variétale : replantation de chardonnay B, savagnin blanc B suite à l'arrachage de parcelles de pinot noir N, poulsard N, trousseau N. Les plantations doivent respecter la densité minimale prévue par le cahier des charges de chaque appellation d'origine protégée concernée.

Modification de la densité après arrachage et replantation : plantation des variétés chardonnay B, pinot noir N, poulsard N, savagnin blanc B, trousseau N. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

mesure 1 – modification de densité à la hausse : replantation avec une densité comprise entre 5000 et 7000 pieds par hectare suite à l'arrachage de parcelles dont la densité est inférieure à 5000 pieds par hectare.

mesure 2 – modification de densité à la baisse : replantation avec une densité comprise entre 5000 et 7000 pieds par hectare suite à l'arrachage de parcelles dont la densité est supérieure à 7000 pieds par hectare.

- « L'Etoile » :
Modification de densité après arrachage et replantation : plantation de chardonnay B, poulsard N, savagnin blanc B. L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

mesure 1 – modification de densité à la hausse : replantation avec une densité comprise entre 5000 et 7000 pieds par hectare suite à l'arrachage de parcelles dont la densité est inférieure à 5000 pieds par hectare.

mesure 2 - modification de densité à la baisse : replantation avec une densité comprise entre 5000 et 7000 pieds par hectare suite à l'arrachage de parcelles dont la densité est supérieure à 7000 pieds par hectare.

- « Bourgogne » (hors des aires parcellaires délimitées plus restreintes à l'exception de l'aire « Mâcon Villages » pour le pinot noir N) :
Reconversion variétale : plantation de chardonnay B et pinot noir N.
Les plantations de chardonnay B réalisées suite à l'arrachage de parcelles de pinot noir N sont exclues.

L'aide concerne les plantations de l'appellation d'origine protégée « Bourgogne » et « Bourgogne » suivie des dénominations géographiques complémentaires « Chitry », « Côte d'Auxerre », « Côte Chalonnaise », « Côtes du Couchois », « Côte Saint-Jacques », « Coulanges-la-Vineuse », « Epineuil », « Tonnerre », « La Chapelle Notre-Dame », « Le Chapitre », « Montrecul » ou « Montre-Cul » ou « En Montre-Cul ».

- « Crémant de Bourgogne »
Reconversion variétale : plantation de chardonnay B et pinot noir N, à l'exclusion des plantations réalisées suite à l'arrachage de ces variétés.

Modification de la densité après arrachage et replantation : plantation de chardonnay B et pinot noir N avec un écart de densité à la hausse ou à la baisse d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

- Pour l'ensemble des appellations d'origine protégée mentionnées :
L'aide peut être accordée pour :
- la mise en place d'un palissage sur vigne non palissée au 31 juillet 2015 plantée au cours des campagnes 2013/2014 ou 2014/2015 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage ;

- des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation avec les variétés mentionnées pour les appellations d'origine protégée concernées.

B. - Activités relatives aux vignes destinées à la production de vins autres que les appellations d'origine protégée

Les activités de restructuration du vignoble mentionnées ci-après sont éligibles avec les conditions suivantes :

- Département de l'Ain
Pour les superficies situées dans les aires géographiques des :
IGP « Coteaux de l'Ain » et
IGP « Vin des Allobroges »,
reconversion variétale par plantation de l'ensemble des variétés classées à raisin de cuve pour les zones concernées.
Conditions spécifiques : les plantations réalisées à l'intérieur d'une aire parcellaire délimitée d'appellation d'origine protégée sont exclues de l'aide.

- Département de l'Isère (hors zone de production de l'IGP « Collines Rhodaniennes »)
Pour les superficies situées dans les aires géographiques des :
IGP « Isère »,
IGP«Isère Coteaux du Grésivaudan »,
IGP «Isère Balmes Dauphinoises »,
reconversion variétale par plantation de l'ensemble des variétés classées en tant que variété de raisin de cuve pour les zones concernées.

- Département de la Loire
Pour les superficies situées dans l'aire géographique de l'IGP « Urfé », reconversion variétale par plantation de l'ensemble des variétés classées en tant que variétés de raisin de cuve pour la zone concernée.

-Départements du Rhône et de Saône et Loire
Pour les superficies situées dans l'aire géographique de l'IGP « Comtés Rhodaniens », reconversion variétale par plantation de toutes les variétés du cahier des charges de l'IGP.
Pour les superficies situées dans l'aire géographique de l'AOP « Coteaux du Lyonnais », reconversion variétale par plantation de l'ensemble des variétés classées en tant que variété de raisin de cuve pour la zone concernée.

- Départements de Savoie et de Haute-Savoie :
Pour les superficies situées dans l'aire géographique de l'IGP « Vin des Allobroges », reconversion variétale par plantation de l'ensemble des variétés classées en tant que variété de raisin de cuve pour la zone concernée.

Conditions spécifiques : les plantations réalisées à l'intérieur d'une aire parcellaire délimitée d'appellation d'origine protégée sont exclues de l'aide.

- Pour l'ensemble des aires géographiques mentionnées :
L'aide peut être accordée pour :

- la mise en place d'un palissage sur vigne non palissée au 31 juillet 2015 plantée au cours des campagnes 2013/2014 ou 2014/2015 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage ;

- des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation et avec les variétés mentionnées en reconversion variétale pour les zones géographiques concernées.

VII) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE RETENUES POUR LES SUPERFICIES RELEVANT DU CONSEIL DE BASSIN VITICOLE CHARENTES – COGNAC

1) Variétés éligibles

Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes :

Alicante henri bouschet N, arriloba B, arinarnoa N, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, chardonnay B, chasan B, chenin B, colombard B, cot N, egiodola N, folignan B, folle blanche B, gamay N, jurançon blanc B, jurançon noir N, merlot blanc B, merlot N, meslier saint-françois B, montils B, mourvèdre N, muscadelle B, négrette N, pinot noir N, sauvignon B, sauvignon gris G, semillon B, trousseau gris G, ugni blanc B.

S'y ajoute pour l'île de Ré la variété suivante : tannat N.

2) Activités éligibles

Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole les activités suivantes :

2.1) Mise en place d'un palissage sur des vignes non palissées au 31 juillet 2015 plantées au cours des campagnes 2013/2014 ou 2014/2015 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage.

2.2) Modification de densité après arrachage et replantation d'une vigne
L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10% par rapport à la densité initiale.

2.3) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation
L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation avec les variétés mentionnées au point 1) précédent.

VIII) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE RETENUES POUR LES SUPERFICIES RELEVANT DU CONSEIL DE BASSIN VITICOLE CORSE

1) Zones éligibles

Sont éligibles toutes les superficies situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine protégée auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée suivantes :

« Ajaccio », « Corse », **« Corse Calvi », « Corse Coteaux du Cap Corse »,** « **Corse Figari », « Corse Porto-Vecchio », « Corse Sartène »,** « **Muscat du Cap Corse », « Patrimonio » :**

2) Variétés éligibles

Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes :
aléatico N, barbaroux Rs, biancu gentile B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, carcajolo N, carcajolo blanc B, carignan blanc B; carignan N, chardonnay B, chenin B, cinsaut N, codivarta B, genovèse B, grenache blanc B, grenache gris G, grenache N, marsanne B, merlot N, morrastel N, mourvèdre N, muresconu N, muscat à petits grains B, muscat à petits grains rouges Rg, muscat d'Alexandrie B, nielluccio N, pagadebiti B, Pinot gris G, pinot noir N, riminèse B, roussanne B, sauvignon B, sauvignon gris G, sciaccarello N, syrah N, tempranillo N, ugni blanc B, vermentino B, viognier B.

3) Activités éligibles

Sont éligibles pour l'ensemble des zones éligibles et les variétés mentionnées aux points 1 et 2, les activités suivantes :

3.1) Reconversion variétale par plantation

3.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;

- mise en place du palissage sur vigne non palissée 31 juillet 2015 plantée au cours des campagnes 2013/2014 ou 2014/2015 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage ;

- arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation fixe après contrôle préalable de la vigne à arracher.

3.3) Modification de densité après arrachage et replantation
La modification de densité doit être à la hausse avec un écart de densité d'au moins 10% par rapport à la densité initiale.

Les plantations doivent respecter une densité minimale de :
- 4000 pieds par hectare pour les vignes destinées à la production d'AOP,
- 3300 pieds par hectare pour les vignes destinées à la production d'IGP « Ile de Beauté » ou de vins sans indication géographique (VSIG).

3.4) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation
L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation avec les variétés mentionnées au point 2) précédent.

IX) ACTIVITÉS DE RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION DU VIGNOBLE RETENUES POUR LES SUPERFICIES RELEVANT DU CONSEIL DE BASSIN VITICOLE SUD-OUEST

1) Zones éligibles
Sont éligibles toutes les superficies situées hors des aires parcellaires délimitées d'appellation d'origine protégée auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires parcellaires délimitées des appellations d'origine protégée suivantes :

« Béarn », « Cahors », « Coteaux du Quercy », « Brulhois », « Côtes de Millau », « Entraygues-Le Fel », « Estaing », « Fronton », « Gaillac », « Irouléguy », « Jurançon », « Madiran », « Marcillac », « Pacherenc du Vic-Bilh », « Saint-Mont », « Saint-Sardos », « Tursan ».

2) Variétés éligibles

Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes :

Abouriou N, arinarnoa N, arriloba B, arrouya N, arrufiac B, baco blanc B, baroque B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, camaralet B, chardonnay B, chasan B, chenin B, cinsaut N, colombard B, courbu B, courbu noir N, cot N, duras N, egiodola N, ekigaïna N, fer N (ou fer servadou N), folle blanche B, gamaret N, gamay N, gewurztraminer Rs, grenache N, grolleau gris G, gros manseng B, jurançon noir N, lauzet B, len de l'el B, liliorila B, listan B, manseng noir N, marsanne B, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, merlot N, mourvèdre N, mouyssayguès N, muscadelle B, muscat à petits grains B, muscat de Hambourg N à l'exception des superficies situées dans le département du Cantal, négrette N, ondenc B, petit courbu B, petit manseng B, petit verdot N, pinot gris G, pinot noir N, portan N, prunelard N, raffiat de Moncade B, riesling B, roussanne B, saint côme B, sauvignon B, sauvignon gris G, segalin N, semillon B, syrah N, tannat N, ugni blanc B, vermentino B, viognier B.

3) Activités éligibles

Sont éligibles pour l'ensemble des zones éligibles et les variétés mentionnées aux points 1 et 2 sauf restriction particulière, les activités suivantes :

3.1) Reconversion variétale par plantation

3.2) Amélioration des techniques de gestion du vignoble

- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;

- mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée au 31 juillet 2015 plantée au cours des campagnes 2013/2014 ou 2014/2015 et ayant bénéficié d'une aide à la restructuration pour une plantation sans aide palissage ;

- arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) après contrôle préalable de la vigne à arracher ;

- installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) sur vigne non irriguée ;

- arrachage d'une vigne située sur un terrain sans terrasses et replantation d'une vigne avec création de terrasses :

pour les appellations d'origine protégée (AOP) « Béarn », « Côtes de Millau », « Entraygues-Le Fel », « Estaing », « Gaillac », « Irouléguy », « Jurançon », « Madiran », « Marcillac », « Pacherenc du Vic-Bilh », « Saint-Mont », « Tursan », et

pour les Indications Géographique Protégées (IGP) sur l'aire géographique des AOP mentionnées ci-dessus.

3.3) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation. L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

3.4) Utilisation de droits externes convertis en autorisation de plantation

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation convertis en autorisation de plantation avec les variétés mentionnées au point 2) précédent.